

**DEPARTEMENT DU FINISTERE**

**COMMUNES DE PLOUNEVEZEL  
POULLAOUEN - CARNOET - CARHAIX-PLOUGUER.**

**ENQUETE PUBLIQUE**  
*(28 octobre au 29 novembre 2019)*

*Relative au projet d'autorisation environnementale dans le cadre de l'extension d'un élevage avicole avec mise à jour du plan d'épandage et construction d'un poulailler par le GAEC du CALVAIRE DE KERMOINE au lieu-dit Kermoine à PLOUNEVEZEL.*

**RAPPORT D'ENQUETE**

PREFECTURE DU FINISTERE  
DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

27 DEC. 2019

ARRIVÉE

## Sommaire

### Partie1 : Rapport d'enquête

#### 1. Généralités

##### 1.1. Préambule

##### 1.2. Le projet présenté à l'enquête publique

###### 1.2.1. La situation de l'élevage avant projet.

###### 1.2.2. La situation de l'élevage après projet.

###### 1.2.3. L'étude des dangers

###### 1.2.4. Les capacités financières

##### 1.3. La composition du dossier soumis à l'enquête

#### 2. Déroulement de l'enquête publique

##### 2.1. Phase préalable à l'ouverture de l'enquête

###### 2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

###### 2.1.2 Réunions avec le maître d'ouvrage

###### 2.1.3 Publicité de l'enquête

##### 2.2. Phases de l'enquête publique

###### 2.2.1 Déroulement de l'enquête

###### 2.2.2 Ambiance générale de l'enquête

###### 2.2.3 Clôture de l'enquête

##### 2.3. Phase postérieure à la période d'enquête

###### 2.3.1 Communication du procès-verbal de l'enquête au maître d'ouvrage

###### 2.3.2 Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

#### 3. Les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet

##### 3.1. Contenu des avis formulés dans le cadre de la consultation des services de l'Etat et des personnes publiques associées

##### 3.2. Avis des conseils municipaux concernés par l'enquête publique

#### 4. Les observations du public

##### 4.1. Pollution : Bruits, odeurs consécutives à l'exploitation,

##### 4.2. Conditions d'épandage des fumiers.

##### 4.3. Application des normes d'hygiène et sécurité.

##### 4.4. Sur les précisions fournies par les pétitionnaires.

### Conclusion de la première partie

#### Annexes

##### 1. Arrêté préfectoral

##### 2. Le procès-verbal de synthèse.

## 1. Généralités.

### 1.1. Preamble

Par arrêté en date du 24 septembre 2019 le préfet du Finistère a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à une autorisation environnementale sur le projet d'extension d'un élevage avicole avec mise à jour du plan d'épandage et la construction d'un poulailler par le GAEC DU CALVAIRE DE KERMOINE au lieu-dit Kermoine sur la commune de Plounévezel (29). Cette décision fait suite à la demande déposée le 20 mars 2019 et complétée le 10 juillet 2019, par les responsables du GAEC du Calvaire de Kermoine.

Les maîtres d'ouvrage pour l'élaboration de l'ensemble des projets ci-dessus énoncés, sont M. LE GALL, Régis et M. SALIC, Dimitri, gérants du GAEC du Calvaire de Kermoine, dont le siège social est situé au lieu-dit Kermoine sur la commune de PLOUNEVEZEL (296).

L'exploitation GAEC du Calvaire de Kermoine est située sur la commune de PLOUNEVEZEL (Finistère), au lieu dit « Kermoine » à proximité de la route départementale n°54, reliant la commune de PLOUNEVEZEL à celles de Lanéanou (22) et celle reliant par la route départementale n°154 de Carnoët (22), axes de circulation normalement fréquentés, en zone totalement agricole, à l'habitat très épars. Elle n'a aucune influence sur ces agglomérations.

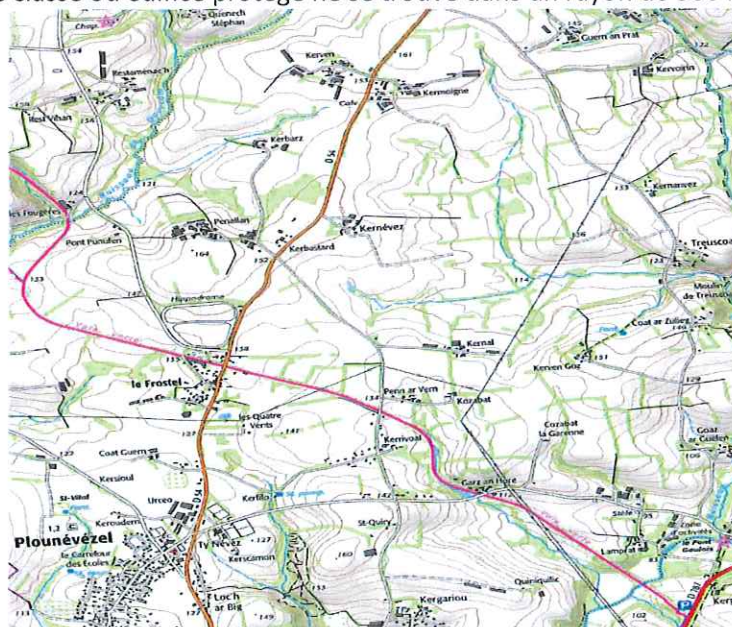
L'environnement immédiat est globalement composé de terres agricoles (herbage, blé et maïs).

Le village de « Kermoine » se compose de 2 exploitations agricoles. Les bâtiments d'élevage, à l'origine trois exploitations distinctes, sont regroupés en deux exploitations regroupées sur l'ensemble du village. Il n'existe aucune habitation à moins de 100 mètres du poulailler existant et celui du projet. Deux exploitations agricoles et quelques habitations existent au lieu-dit « kerven » composant le hameau, sont occupées par des tiers et sises à plus de 100 mètres de l'exploitation. Cette situation est existentielle depuis de très nombreuses années et aucun des tiers riverains ne nous a porté à connaissance, de quelques observations négatives ou commentaires défavorables. Aucun problème relationnel ou de voisinage connu n'est porté à notre connaissance.

En raison de son implantation le site n'est que partiellement et brièvement visible pour la partie la plus ancienne, lors de passage sur le CD 54 du fait de l'existence de talus et autres végétations en bordure. Les regards et l'attention des usagers sont d'avantage attirés par la situation de la voirie et la présence des poules en liberté. L'emplacement du deuxième poulailler entraine que cette partie sera plus visible du CD n°54. **Il a été porté à la connaissance des « pétitionnaires » de l'intérêt de procéder à un aménagement naturel pour réduire au mieux la visibilité depuis la route sur les deux poulaillers.**

Cette exploitation agricole est composée aujourd'hui, essentiellement d'un poulailler de poules pondeuses de plein air.

Le pétitionnaire réside à proximité immédiate des installations et l'ensemble est excellentement entretenu. Aucun site classé ou édifice protégé ne se trouve dans un rayon de 500 mètres.



## 1.2. Le projet présenté à l'enquête publique

### 1.2.1. La situation de l'élevage avant-projet.

L'activité principale de l'exploitation est l'élevage de poules pondeuses d'œufs de consommation. Actuellement l'élevage comprend un poulailler de 40 000 poules pondeuses plein air, faisant l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 13 avril 2017.

L'exploitation comprend également, actuellement, un élevage porcin déclaré pour 210 places animaux équivalents.

Le volume des activités avant-projet est de :

#### - Activité avicole :

Nombre d'animaux en présence simultanée 40 000 poules pondeuses.

Production annuelle 40 000 poules pondeuses.

Le poulailler de 40 000 places comprend également un centre de conditionnement construit en 2017. L'ensemble est d'une surface globale de 2 640 m<sup>2</sup>. Les poules pondeuses sont logées dans un poulailler de type volière avec un jardin d'hivers et un accès à un parcours de 16 hectares. Les poules pondeuses arrivent sur l'exploitation à l'âge de 17/18 semaines prêtes à pondre. Elles sont munies des certificats de vaccination nécessaires et d'un certificat de charte sanitaire. Elles quitteront l'exploitation à l'âge d'environ 70 semaines.

La parcelle concernée pour le parcours est cadastrée ZE n°65 ; D'une surface globale de 16 hectares permet de satisfaire à la réglementation de 4m<sup>2</sup> par poule. Qui concerne les normes de commercialisation applicables aux œufs. Le parcours herbeux sera maintenu en bon état. En cas de détérioration il sera réimplanté en herbe. Le parcours ne dispose pas de points d'alimentation pour éviter les phénomènes de présence intensive et des plantations sont réalisées pour inciter les volailles à utiliser l'intégralité de la surface disponible.

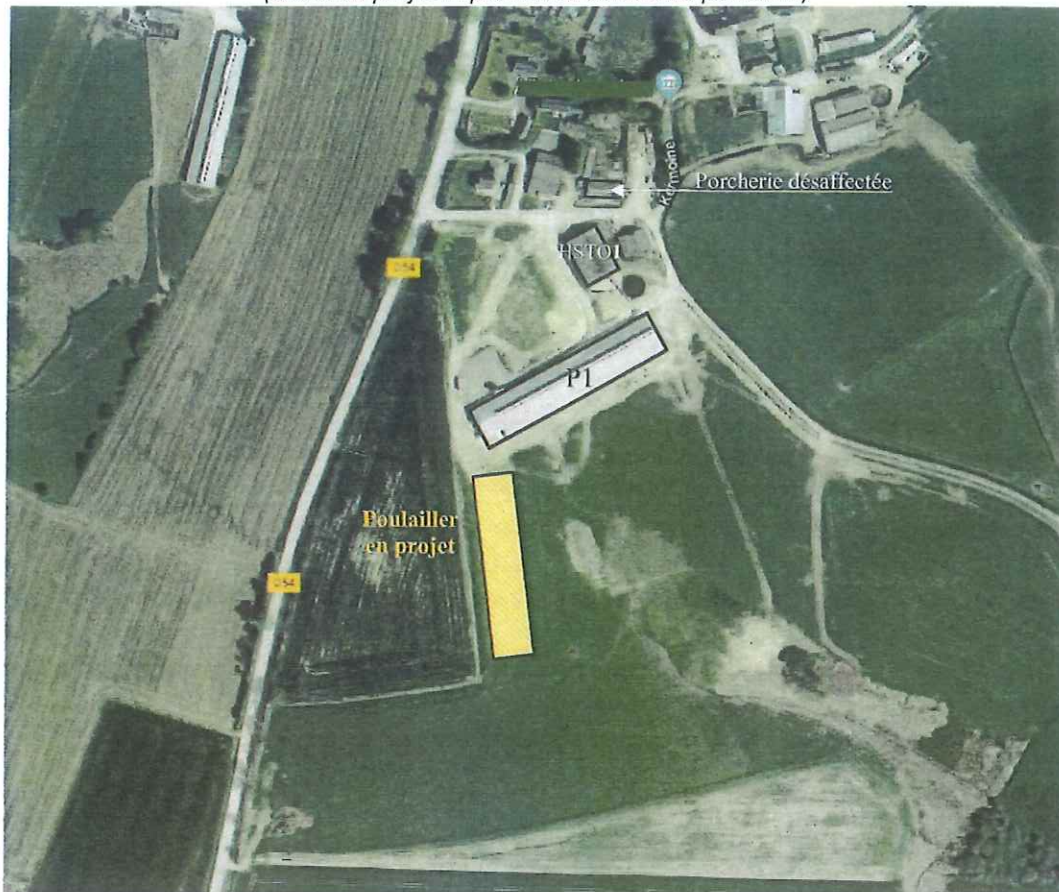
L'aliment des poules n'est pas fabriqué à la ferme. Il est livré et stocké dans deux silos d'une capacité de 21 tonnes chacun (30 m<sup>3</sup>). L'alimentation des poules est réalisée en « phases » avec trois gammes :

- Gamme début de ponte – gamme milieu de ponte – gamme fin de ponte.

*(Vue aérienne du site actuel P1 le poulailler et parcours en vert au Sud du bâtiment.)*



(Situation projet implantation du second poulailler)



La récupération des eaux pluviales en provenance de l'ensemble des bâtiments de l'exploitation est complètement maîtrisée et dirigée vers le milieu naturel (fossés-puits perdus). Il est bien séparé du réseau des effluents.

Les fientes sont pré-séchées sur les tapis de collecte grâce à des gaines, puis déshydratées elles sont récupérées et envoyées par un convoyeur dans le hangar de stockage, hangar couvert, indépendant d'une surface de 660 m<sup>2</sup>, où elles terminent leur dessiccation. Le volume d'engrais organique produit par an par l'atelier avicole est de 360 tonnes. La durée de stockage est de 14,1 mois. Les capacités de stockage sont règlementaires et suffisantes.

Une partie (250 tonnes) est exportée via un contrat avec TRISKALIA, l'autre partie est épandue sur les terres de l'exploitation.

Compte tenu des pratiques d'alimentation sur l'exploitation, les quantités maximales produites en éléments fertilisants pour l'atelier avicole sont de 14 600 unités d'azote, 13 960 unités de phosphore et 13 320 unités de potasse.

L'eau servant à l'alimentation des animaux provient du réseau public. Pour l'ensemble de l'élevage (80 000 poules pondeuses) la moyenne journalière de consommation en eau sera de 15,3 m<sup>3</sup> soit 5 600 m<sup>3</sup>/an).

Pour l'alimentation, l'élevage utilise des aliments complets qui ne sont pas fabriqués sur l'exploitation, sont stockés dans deux silos aériens d'une capacité chacun de 21 tonnes (30 m<sup>3</sup>). Les silos sont équipés d'alarme. Au regard de la capacité équivalente de stockage d'aliments sur l'exploitation, cette installation n'est pas classée pour cette activité.

- Activité porcine :

Nombre d'animaux en présence simultanée 210 places d'engraissement.

Production annuelle 630 porcs charcutiers.

L'aliment des porcs n'est pas fabriqué à la ferme. Il est livré et stocké dans un silo d'une capacité de 7 tonnes (10 m<sup>3</sup>).

Concernant la production de lisier, elle est stockée dans une pré-fosse, puis utilisée en épandage (302 m<sup>3</sup>) par tonne avec pendillard, sur les terres de l'exploitation.

### 1.2.2. La situation de l'élevage après projet.

- **Activité porcine** : L'exploitation a cessé son activité en production porcine en 2017, lors de la mise en œuvre du poulailler de poules pondeuses. Le bâtiment est désaffecté et encours de démolition. L'ensemble des matériaux de démolition est séparé afin d'être évacué par des filières de recyclage ou de mise en décharge.

- **Activité avicole** : L'exploitation sera composée de deux poulailler de 2 000m<sup>2</sup> chacun, contenant 40 000 poules pondeuses chacun, logées en volière. Chaque poulailler dispose d'une surface en complément de vie (jardin d'hiver) d'une surface de 640 m<sup>2</sup>.

Le stockage des aliments et fourrages sera réalisé par 5 silos. Deux de 21 tonnes chacun et trois de 12 tonnes chacun.

Il n'est pas utilisé sur le site de combustible.

Les fientes sont récupérées et traitées d'une manière identique au premier poulailler en activité. Pour les poules pondeuses de plein aire le volume total produit est de 360 tonnes et pour les poules pondeuses non en plein air, le volume total produit est de 480 tonnes.

Le volume total de fientes de volailles produit après projet sera de 840 tonnes/an.

Dans le poulailler existant une partie des déjections se font sur le parcours. Dans le second poulailler en projet, la totalité des déjections sera maîtrisable.

La capacité de stockage de l'exploitation en m<sup>2</sup> sera de 660, pour une surface règlementaire de 656 m<sup>2</sup>. La durée du stockage sera de 7,04 mois.

L'exploitation produira 32 010 unités d'azote et 29 160 unités de phosphore. Avec un taux de matière sèche égale à 70%, les fientes sont classées sous la norme 42001-5 en tant qu'engrais organique d'origine animale issu de fientes de volailles déshydratées.

#### Le plan d'épandage :

Il a été défini selon les interdictions règlementaires et par les pratiques du GAEC du Calvaire de Kermoine. Les terres d'épandage ont déjà fait l'objet d'une étude lors du précédent dossier en Enregistrement qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2017. Les parcelles concernées par l'épandage ont été classées avec l'aide des exploitants, de relevés topographiques, de visite sur le terrain. Les risques ont été déterminés en fonction de la pente, de la longueur de la pente, de la proximité d'un cours d'eau.

La surface étudiée pour le plan d'épandage de l'exploitation est de 53,2 ha (hors parcours) dont 46,2 ha épandables. Les terres se situent sur les communes de Plounévezel, Poullaouen et Carhaix-Plouguer.

Le GAEC du Calvaire de Kermoine exploite une SAU de 53,2 ha (hors parcours), 15 ha en blé, 14 ha en colza, 11 ha en maïs grain 3,3 ha en haricots coco et 9,8 ha en prairie.

Un bilan prévisionnel de fertilisation ou PVEF est réalisé pour l'exploitation afin de contrôler le respect des règles de fertilisation. Les bilans sont donnés en annexe 8 du dossier.

La pratique de l'épandage est réalisée par un moyen d'épandeur à hérissons verticaux.

En l'état des prévisions, ce plan d'épandage apparaît suffisant.

Les lots de ce plan d'épandage sont relativement plats avec des talus arborés ou simplement séparés par des chemins communaux.

#### Insertion paysagère :

Le choix de l'implantation du second poulailler permet un regroupement des bâtiments sur un site à vocation agricole et facilite l'insertion du nouvel ouvrage sur l'exploitation. (Entouré de haies, talus boisés, couleur des bâtiments appropriée à l'environnement pour limiter l'impact visuel.

#### Le maintien d'une dérogation de distance :

L'exploitation dispose d'une dérogation de distance par rapport à deux tiers situés à moins de 100 mètres du hangar de stockage des fientes. Le hangar de stockage des fientes est l'ancienne stabulation des vaches laitières. Il est situé à 70 mètres du premier tiers et à 97 mètres du second. Cette situation oblige les pétitionnaires à mettre en place les mesures nécessaires afin de limiter au maximum les éventuelles nuisances.

A cet effet les mesures suivantes ont été prises :

Maintient des bosquets et d'un hangar entre les tiers et le hangar de stockage des fientes, hangar de stockage des fientes couvert et fermé, pré-séchage des fientes en bâtiment, transformation d es déjections en engrais organique afin de limiter le développement des mouches, réalisation d'une lutte contre le développement des mouches en continue.

#### L'éclairage :

L'éclairage est enclenché automatiquement pendant 12 heures par jour. Il est obtenu par points lumineux FleXLED dans les volières. L'extinction est progressive pour inciter les poules à se percher dans la volière.

#### Le chauffage :

L'élevage de poule pondeuses ne nécessite pas de chauffage.

#### L'eau :

La distribution de l'eau s'effectue par abreuvoirs automatiques (pipettes en 12 lignes par bâtiment). Les circuits d'eau sont totalement étanches et permettent une alimentation permanente. Pour l'ensemble de l'élevage (80 000 poules pondeuses) la consommation journalière sera en moyenne de 15,3 m<sup>3</sup> d'eau (5 600m<sup>3</sup> /an).

L'alimentation en eau se fait par le réseau public.

#### L'air ambiant et la ventilation :

La ventilation est dynamique avec extraction en pignon. L'entrée d'air se fait par des trappes d'entrée situées de chaque côté des bâtiments et l'extraction par lanterneaux et ventilateurs situés sur un pignon. Chaque bâtiment est équipé » d'un ventilateur de 40 000m<sup>3</sup>/heure.

Le paysage, la faune, la flore : La commune de Plounévél est située dans le centre-est du département, dans la région du Poher au Nord de Carhaix et au Sud-est des Monts d'Arrée et du parc régional d'Armorique. La commune présente un paysage agraire traditionnel de bocage avec habitat dispersé formés de hameaux et de fermes isolées.

Autour de l'exploitation le paysage est varié alternant entre zones de cultures séparées par des haies et talus, zones boisées et quelques zones d'habitations diffuses.

Il n'y a pas de site remarquable situé dans le périmètre de la zone d'étude.

La faune environnante est essentiellement composée de petits animaux (lapins-renards-blaireaux) et oiseaux, ainsi que des insectes communs à la région de l'Ouest.

La flore est caractérisée par la présence de haies, bois, talus qui sont constitués d'arbres de hauts jets (chênes-peupliers-frênes).

Les habitats naturels autour de l'exploitation sont constitués par des ruisseaux, rivières, haies, bois, étangs, mares et zones humides qui reliés entre eux forment un réseau écologique. La continuité écologique autours du site est formée par l'ensemble des milieux et espaces naturels.

#### 1.2.3. L'étude des dangers :

Un registre des risques est présent sur l'exploitation mentionnant la localisation des risques ainsi que les moyens de défense présents pour lutter contre le risque.

Les consignes de sécurité sont affichées dans le local technique sur des panneaux visibles et tenues à la disposition de toute personne venant sur l'exploitation.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont clairement définis et situés. Les bâtiments d'exploitation sont conçus de façon à faire encourir aux exploitants le moindre risque. Les silos de stockage sont implantés à l'écart des lignes électriques et munis d'alarme à distance en cas d'incidents.

Les produits dangereux sont conservés sous les emballages d'origine dans une armoire fermant à clef. Seul l'accès est autorisé aux intervenants sur l'exploitation.

Le décret du 22 mars 2000 fait obligation aux éleveurs de prévoir les conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité.

Dans cette hypothèse toutes les opérations de remise en état du site sont prévues et détaillées points par points.

#### 1.2.4. Les capacités financières

Les coûts du projet des constructions (poulaillers) sont estimés à 1 223 000 €.

L'analyse économique faisant apparaître le coût du projet, les modalités de financement ainsi que l'impact économique du projet est présenté dans l'annexe 4 du dossier d'enquête.

Le financement des travaux va se faire par un prêt, un avis favorable a été donné par le Crédit Agricole.

L'étude économique précise que le projet est économiquement viable, il permettra la construction d'un poulailler neuf et de dégager un revenu pour les exploitants et un salaire pour l'employé à mi-temps en prévision.

#### 1.3. Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête comprend toutes les pièces réglementaires prévues, à savoir :

- Un dossier « A » relié de demande d'autorisation environnementale 126 pages (mars 2019, complété en juillet 2019), comportant l'étude d'impact (Etude d'impact avec le résumé non technique), l'étude d'incidence Natura 2000, le volet meilleures techniques disponibles, l'étude des dangers,
- Un dossier « B » comportant 16 annexes 91 pages et 14 plans et croquis. (mars 2019, complété en juillet 2019)
- L'avis de l'autorité environnementale en date du 20 mai 2018,
- L'avis du service régional de l'archéologie en date du 05 avril 2019,
- L'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2019 prescrivant l'enquête publique,
- Un registre d'enquête à destination du public. (28 pages).

## 2. Déroulement de l'enquête publique

### 2.1. Phase préalable à l'ouverture de l'enquête

#### 2.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a été désigné par M. le délégué du Tribunal Administratif de Rennes par décision N°E19000254/35 en date du 16 septembre 2019.

#### 2.1.2 Réunions avec le maître d'ouvrage

Le 18 septembre contact avec les services de la préfecture de Quimper (bureau ICPE) sur le teneur du dossier, arrêt des dates de permanences, envoi des dossiers par internet, l'affichage, publicité de l'enquête, l'arrêté à prendre par le service chargé du dossier d'enquête publique.

Le 30 septembre contacts téléphoniques avec la mairie de Plounévezel et les deux gérants du GAEC du Calvaire de Kermoine à Plounévezel. Avons fixé les dates de réunions sur le dossier, visite des lieux.

Le 14 octobre avec Messieurs Régis, LE GALL et Dimitri, SALIC, gérants du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), du Calvaire de Kermoine, maîtres d'ouvrage, réunion sur la mise en œuvre des modalités de l'enquête, explications du projet soumis à l'enquête (Autorisation environnementale pour l'extension d'un élevage avicole avec mise à jour du plan d'épandage et construction d'un poulailler), visite des lieux et chefs d'exploitation. Abordé également l'avenir et le développement à terme du projet, ses enjeux, ses difficultés de réalisation Les modalités de l'enquête sont reprises dans l'arrêté du Préfet du Finistère en date du 24 septembre 2019. J'ai pu visiter toutes les installations de l'exploitation (durée 01 heures), sans aucune réserve.

A l'issue de cette réunion avec les maîtres d'ouvrage, réunion du commissaire enquêteur en mairie de Plounévezel, avec le maire et le secrétaire général, réunion portant sur l'activité agricole sur la commune, le projet objet de l'enquête publique, la faisabilité du projet, l'ambiance générale population/milieu agricole, les risques sur l'environnement du projet, les risques supposés au cours de l'enquête, les oppositions au projet.

Les deux réunions et visites sur le terrain ont répondu aux questions posées par le commissaire enquêteur suite à une première lecture du dossier.

#### 2.1.3 Publicité de l'enquête

L'information du public concernant la tenue de l'enquête a été réalisée conformément à l'arrêté du Préfet du Finistère.

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête a été publié dans deux journaux locaux, rubrique "annonces légales", dans les délais réglementaires, Ouest-France et Le Télégramme le 07 octobre 2019 et un rappel de l'enquête publique le 30 octobre 2019.

L'arrêté annonçant l'enquête a été affiché en mairies de Plounévezel siège de l'enquête publique, Poullaouen, Carnoet, Carhaix-Plouguer, , d'une manière visible de l'extérieur des locaux.



L'avis a également été affiché par les soins du pétitionnaire aux endroits du territoire concerné par l'enquête publique et lieux fréquentés par le public dans et hors agglomération.

Les affiches, conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, étaient visibles et lisibles de la voie publique.

Lors de ses visites de terrain, le commissaire enquêteur a constaté la réalité de l'affichage en divers endroits de la commune, l'ensemble des mairies concernées par le rayon d'affichage en la matière et ce durant toute la durée de l'enquête publique. Deux visites pour la constatation du bon affichage ont été réalisées, sans observation du commissaire enquêteur.

L'avis d'enquête et le dossier complet ont été publiés sur le site internet de la préfecture du Finistère, dès le 07 octobre 2019.

Les mesures prises montrent que le public a pu être largement informé de la tenue de l'enquête. Le devoir d'information des citoyens a donc été scrupuleusement accompli.

## 2.2. Phase d'enquête publique

### 2.2.1 Déroulement de l'enquête publique

L'enquête a été ouverte le lundi 28 octobre 2019 à 9h00 et clôturée le vendredi 29 novembre 2019 à 16h30.

Elle s'est déroulée sur 33 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de Plounévezel durant 05 demi-journées de 9h à 12h et/ou de 13h30 à 17h.

Tenant compte des heures ouverture au public de la mairie, j'ai assuré une permanence en mairie de Plounévezel (article 5 de l'arrêté préfectoral) :

Lundi 28 octobre de 09h00 à 12h00,	Mercredi 20 novembre de 09h00 à 12h00,
Mardi 05 novembre de 09h00 à 12h00,	Vendredi 29 novembre de 13h30 à 16h30.
Jeudi 14 novembre de 13h30 à 16h30,	

Lors de l'enquête, les visiteurs ont eu un accès direct à l'ensemble du dossier mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie. La totalité du dossier d'enquête était également consultable sur le site internet de la préfecture du Finistère et un moyen informatique était mis à disposition du public dans la salle de réunion de la mairie.

Aucune personne n'a consulté les dossiers en mairie hors des permanences du commissaire enquêteur. Ce dernier n'a reçu aucune personne lors de ses permanences en mairie. Deux visites sur le terrain à l'initiative du commissaire enquêteur ont été réalisées pendant l'enquête publique.

### 2.2.2. Ambiance générale de l'enquête

Aucun n'intervenant ne s'est manifesté lors des permanences du commissaire enquêteur en mairie de Plounévezel. Aucun courrier (postal ou mail), aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête.

### 2.2.3. Clôture de l'enquête

L'enquête publique s'est achevée le vendredi 29 novembre 2019 à 16h30. Le registre d'enquête, comportant au total 00 observation écrite, ni courrier (lettres ou courriers électroniques), a été clos par le commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence.

## 2.3. Phase postérieure à la période d'enquête

### 2.3.1. Communication du procès-verbal de l'enquête au maître d'ouvrage

Le commissaire enquêteur a rencontré à trois reprises, en réunions organisées, les deux gérants du GAEC du Calvaire de Kermoine. Ces mêmes personnes ont été rencontrées chaque fois que nécessaire à l'issue d'une permanence ou pour les nécessités d'une visite du terrain ou d'une question particulière.

Le 29 novembre 2019 à 17h00 à la mairie de Plounévezel, le commissaire enquêteur a rencontré ces personnes l'objet de cette réunion était de faire part aux maitres d'ouvrage du déroulement de l'enquête, des observations formulées, des points de cristallisation des observations et de la remise du procès-verbal de synthèse de l'enquête... Les pétitionnaires ont été informés de l'absence de toute visite du public aux permanences du commissaire enquêteur, d'observation au registre d'enquête et courrier transis à l'intention du commissaire enquêteur.

Le procès-verbal de synthèse a été transmis par voie électronique au pétitionnaire pour information de toute absence d'intervention du public et l'absence de question du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a invité le maître d'ouvrage à produire ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours en application de l'article L.123-18 du Code de l'Environnement.

#### 2.3.2. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Les deux gérants, maîtres d'ouvrage n'ont pas souhaité établir de mémoire en réponse estimant que la réunion de bilan à la clôture de l'enquête publique avec le commissaire enquêteur était suffisante.

### 3. Les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet.

Un certain nombre de personnes publiques, les communes dans le rayon d'affichage prévu par la nomenclature des ICPE (trois kilomètres) ont été destinataires du projet.

#### 3.1. Contenu des avis formulés dans le cadre de la consultation des services de l'Etat et des personnes consultées sur le projet.

Les services de l'Etat, les personnes publiques associés ont été consultés sur le projet.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne n'a pas pu étudier dans le délai de deux mois imparti le dossier reçu le 20 mars 2019 et n'a en conséquence formulé aucune observation concernant le dossier. (Courrier MRAE du 20 mai 2019).

Par courrier en date du 05 avril 2019, le service régional de l'archéologie, indique qu'il ne sollicitera pas la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable au travaux envisagés, sauf si un élément nouveau de localisation d'un site ou indice de site archéologique devait ultérieurement être porté à sa connaissance.

#### 3.2. Délibérations des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de Plounévezel, Poullaouen, Carhaix-Plouguer et Carnoet (22) sont appelés à donner leur avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, avis à transmettre directement à la préfecture du Finistère à QUIMPER (Article 7 de l'arrêté préfectoral). Le maire de Plounévezel a informé verbalement que l'avis du conseil municipal serait favorable au projet au regard du développement économique local et de l'activité professionnelle de la commune. Le conseil municipal a donné un avis favorable au projet par délibération en date du 09 décembre 2019. 5document transmis directement en préfecture du Finistère).

### 4. Examen des observations

Aucune observation n'a été portée sur le registre d'enquête ou transmis commissaire enquêteur sous la forme de courrier, courriers électroniques ou verbale.

#### **Appréciations du commissaire enquêteur :**

*Il est constaté semble-t-il un désintéressement total de la population ou associations au projet et donc de l'enquête publique diligentée à cet effet. Aucune personne ne s'est présentée aux permanences du commissaire enquêteur en mairie de Plounévezel. Aucune observation n'est portée sur le registre d'enquête aucun courrier ou document divers n'a été transmis à l'intention du commissaire enquêteur.*

#### 4.1. Pollution : Bruits, odeurs consécutifs à l'exploitation,

Le site de l'exploitation « GAEC du Calvaire de kermoine » est relativement discret par son implantation géographique, en rapport aux autres exploitations d'élevages de l'environnement concerné. La future implantation du bâtiment du second poulailler sera un peu plus visible de la route départementale longeant temporairement l'exploitation.

L'élevage et les locaux techniques comporte une isolation thermique et phonique conforme et n'entraînent pas de nuisance particulière vis à vis de l'extérieur.

Le système mécanique utilisé pour la chaîne de distribution des aliments est d'un niveau sonore négligeable, à des heures régulières en journée, matin et soir. La source des bruits produits par les ventilateurs est imperceptible à 100 mètres.

Il existe une nuisance olfactive très réduite, laquelle augmente dans le sens des vents dominants « Ouest /sud-ouest" sans créer de réelle gêne.

#### 4.2. Conditions d'épandage des fumiers.

Le mode de traitement du lisier et de l'élimination des déchets sont prévus de la façon à minimiser les surcharges d'azote.

Plan d'épandage de l'ensemble de l'exploitation est suffisant au volume produit.

**Il est évident que le fait du pré-séchage des fientes est un atout efficient à minimiser les problèmes assujettis à l'épandage.**

Le dossier d'étude agro-pédologique joint à la demande d'autorisation comprend :

- Un bilan de fertilité chimique des sols,
- Un bilan agronomique
- Un plan de situation
- Une cartographie des aptitudes indiquant les parcelles réservées à l'épandage.

Un cahier d'épandage est tenu par le pétitionnaire.

Un cahier de fertilisation est également tenu avec plan de fumure, où il est mentionné :

- Les dates d'épandage,
- Les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandues,
- Les parcelles réceptrices,
- La nature des cultures,
- Les délais d'enfouissement.

#### 4.3. Application des normes d'hygiène et sécurité.

L'élevage de poules pondeuses présente les garanties d'hygiène et de conformité à la loi.

Le nouveau bâtiment sera lui directement construit aux normes imposées par la loi européenne 2012 et les normes « bien-être ».

L'installation électrique est en conformité dans les bâtiments. Un report d'alarme est en place dans les cas de coupures d'électricité. L'exploitation dispose d'un groupe électrogène de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont les suivants : Alarme sonore; présence d'extincteurs dans les locaux, borne d'incendie à proximité de l'exploitation.

Les cadavres d'animaux sont stockés dans un container étanche et évacués par le passage d'une entreprise spécialisée. Le lieu d'implantation du stockage des cadavres d'animaux morts, est positionné dans un endroit adéquat.

La désinfection, la désinsectisation sont effectuées par l'éleveur.

Les bâtiments répondent aux normes de luminosité.

Une boîte à pharmacie est disponible dans l'accès principal de l'élevage.

Les échelles des silos sont équipées de crinolines.

Les produits phytosanitaires et de désinfection sont conservés et stockés dans les emballages d'origine et stockés dans une armoire fermée à clef.

#### 4.4. Sur les précisions fournies par les pétitionnaires.

Les pétitionnaires justifient leur demande par l'amélioration des conditions de travail, la pérennisation de l'exploitation et sa valorisation sanitaire.

Les efforts consentis pour obtenir une exploitation en conformité avec les prescriptions relatives à ce type d'élevage, sont le fait de tous les jours dans l'activité des personnels et les projets d'amélioration de qualité recherchée par le pétitionnaire.

Ils œuvrent dans un souci réel pour le respect de l'environnement et de la réglementation, précisément de ce secteur sensible ;

Conscient de l'importance de cette «extension», il attend l'accord pour poursuivre les travaux relatés dans le dit rapport et abordés lors de notre entrevue à l'issue de l'enquête publique.

**Appréciations du commissaire enquêteur**

*J'estime en tenant compte de l'ensemble des points positifs décrits ci-dessus, de l'état actuel de l'exploitation, des motivations du projet du nouveau bâtiment (élevage de poules pondeuses) en conformité aux prescriptions européennes, font que le GAEC du Calvaire de Kermoine est conforme à la législation en cours,*

*La construction d'un second poulailler de poules pondeuses sollicitée, sur un même site, permet à l'exploitation de gagner en cohérence, d'améliorer les conditions de travail, de réduire voir supprimer certains risques sanitaires,*

*La capacité de stockage des fientes et effluents est suffisante, réglementaire et qu'elle tient déjà compte des projets objet de la demande, sachant que le traitement des déchets organiques, est majoritairement réalisé sur le site de l'exploitation par une procédure de pré-séchage des fientes.*

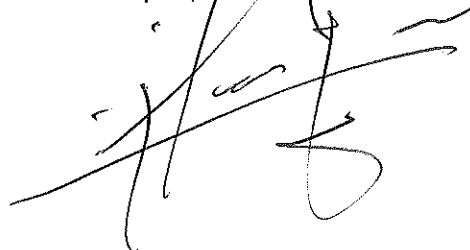
*Au cours de l'enquête publique aucune observation n'est de nature à remettre l'enquête en cause, ou le dossier soumis à l'enquête publique,*

*La délibération du conseil municipal de Plounévezel ou ceux portés verbalement à la connaissance du commissaire enquêteur, sont « favorables » au projet,*

Tenant compte de la qualité de l'exploitation « GAEC du Calvaire de Kermoine », du projet justifiant la présente enquête publique, l'absence d'observation portée au registre d'enquête, mais également, constatant un réel désintéressement du public au projet soumis à l'enquête publique, le commissaire enquêteur estime qu'un avis favorable peut être donné à la délivrance d'une autorisation environnementale relative à l'extension d'un élevage avicole avec mise à jour du plan d'épandage et à la construction d'un poulailler par le GAEC du Calvaire de Kermoine, sis au lieu-dit Kermoine sur la commune de Plounévezel (29).

Lesneven, le 19 décembre 2019.

le commissaire enquêteur,  
Jacques, SOUBIGOU.





## Annexe 1



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la coordination des  
politiques publique et de l'appui  
territorial

Bureau des installations classées et des  
enquêtes publiques

ARRETE DU **24 SEP. 2019**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique  
préalable à une autorisation environnementale relative  
à l'extension d'un élevage avicole avec mise à jour du plan d'épandage et construction d'un  
poulailler par le GAEC DU CALVAIRE DE KERMOINE au lieu-dit Kermoine à PLOUNEVEZEL

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement dans ses sections relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et aux enquêtes publiques, et notamment les articles L123-1 à L123-18, L511-1 à L512-6-1, L512-14 à L512-21 ; R123-1 à R123-27, R181-36 à R181-38 ;
- VU l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement susvisé constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- VU la demande déposée le 20 mars 2019, complétée le 10 juillet 2019 par le GAEC DU CALVAIRE DE KERMOINE en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage avicole avec mise à jour du plan d'épandage et construction d'un poulailler au lieu-dit Kermoine sur la commune de PLOUNEVEZEL ;
- VU l'information du 20 mai 2019 relative à l'absence d'observation émise par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;
- VU la décision en date du 16 septembre 2019 de M. le conseiller délégué du tribunal administratif de RENNES désignant M. Jacques SOUBIGOU, officier retraité de la gendarmerie, en qualité de commissaire enquêteur ;
- CONSIDERANT que le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale après enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

AR R E T E

**Article 1<sup>er</sup> : contenu et calendrier**

La demande présentée par le GAEC DU CALVAIRE DE KERMOINE concernant l'extension de son élevage avicole avec mise à jour du plan d'épandage et construction d'un poulailler au lieu-dit Kermoine sur la commune de PLOUNEVEZEL sera soumise à une enquête publique d'une durée de 33 jours du 28 octobre au 29 novembre 2019 inclus.

L'enquête publique sera ouverte le 28 octobre 2019 à la mairie de PLOUNEVEZEL, commune siège de l'enquête publique.

Le dossier de l'enquête publique contient les pièces suivantes :

- la demande d'autorisation du porteur de projet comportant notamment une étude d'impact et une étude de dangers ;
- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- l'avis en date du 5 avril 2019 du préfet de région, ministère de la culture, direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie.
- l'information du 20 mai 2019 relative à l'absence d'observation émise par la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ;

**Article 2 : désignation du commissaire enquêteur**

M. Jacques SOUBIGOU, officier retraité de la gendarmerie, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de RENNES. En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

**Article 3 : publicité de l'enquête**

Affichage

Le rayon d'affichage de l'avis au public prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de trois kilomètres et comprend les communes de PLOUNEVEZEL, POUILLAOUEN et CARNOET (22).

Sont également concernées par les risques et inconvénients dont l'installation peut être la source (plan d'épandage) les communes de PLOUNEVEZEL, POUILLAOUEN et CARHAIX-POUGUER.

Dans chacune de ces communes, l'avis d'ouverture d'enquête sera annoncé par voie d'affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et restera visible pendant toute la durée de celle-ci. Les maires concernés adresseront au préfet du Finistère un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'exploitant procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage prévu à l'article R 123-11 du code de l'environnement devra être visible et lisible de la voie publique et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par le préfet du Finistère aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux. Cet avis au public sera rappelé dans les huit premiers jours suivants l'ouverture de l'enquête publique.

#### Internet

L'avis est consultable, dans le même délai, sur le site Internet de la préfecture du Finistère à l'adresse suivante : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr) - rubrique publications légales.

#### **Article 4 : consultation du dossier**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier composé des pièces prévues à l'article R.123-8 du code de l'environnement et notamment de l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale est consultable à la mairie de PLOUNEVEZEL désignée comme siège de l'enquête publique, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, ainsi que sur le site Internet de la préfecture du Finistère à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Il sera également consultable gratuitement sur un poste informatique à la préfecture du Finistère aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

#### **Article 5 : observations du public**

Le public peut formuler des observations et propositions pendant la durée de l'enquête soit sur le registre mis à disposition en mairie de PLOUNEVEZEL, commune siège de l'enquête, soit par correspondance (Mairie de PLOUNEVEZEL, 3, rue Jean-Marie Le Gall - 29270 PLOUNEVEZEL), soit par voie électronique : [mairie.plounevezel@gmail.com](mailto:mairie.plounevezel@gmail.com) au nom de M. Jacques SOUBIGOU, commissaire enquêteur.

Les observations et propositions adressées par voie postale ou écrite sur le registre sont tenues, dans les meilleurs délais, à la disposition du public ; celles transmises par voie électronique sont également consultables dans les meilleurs délais sur le site de la préfecture à l'adresse indiquée à l'article 3 du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public à la mairie de PLOUNEVEZEL, les jours et heures ci-après :

- le lundi 28 octobre de 9 heures à 12 heures
- le mardi 5 novembre de 9 heures à 12 heures
- le jeudi 14 novembre de 13h30 à 16h30
- le mercredi 20 novembre de 9 heures à 12 heures
- le vendredi 29 novembre de 13h30 à 16h30

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 6 : communication du dossier**

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : consultation des conseils municipaux**

Les conseils municipaux des communes de PLOUNEVEZEL, POULLAOUEN, CARHAIX- PLOUGUER et CARNOET(22) sont appelés à donner leur avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.



**Article 8 : complément de dossier versé en cours de consultation**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet : cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site Internet. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

**Article 9 : visite des lieux par le commissaire enquêteur**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

Le commissaire enquêteur peut également auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionnée par le commissaire enquêteur dans son rapport.

**Article 10: réunion publique, prolongation de la consultation**

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet du Finistère ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit, en concertation avec le préfet du Finistère et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et de déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article L.123-9 du code de l'environnement pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet du Finistère. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés par le commissaire enquêteur au rapport d'enquête.

**Article 11 : clôture de l'enquête publique**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur qui rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet. Il communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse au responsable du projet qui dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations

**Article 12 : rédaction du rapport et conclusions**

Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans une présentation séparée, ses conclusions motivées au titre de la réglementation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet présenté.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet du Finistère le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre mis à disposition du public et des pièces annexées, avec son rapport et les conclusions motivées dans un délai maximal de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Il transmet simultanément une copie de son rapport et des conclusions à M. le président du tribunal administratif de RENNES.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont adressés à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents sont également consultables sur le site Internet de la préfecture du Finistère : [www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr) - rubrique publications légales, pendant un an.

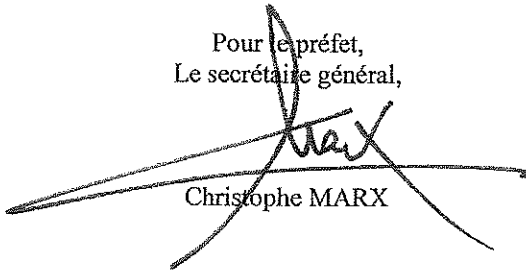
**Article 13 : autorité décisionnaire**

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour autoriser le GAEC DU CALVAIRE DE KERMOINE à procéder à l'extension de son élevage avicole avec mise à jour du plan d'épandage et construction d'un poulailler au lieu-dit Kermoine à PLOUNEVEZEL.

**Article 14: exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le GAEC DU CALVAIRE DE KERMOINE, les maires de PLOUNEVEZEL, POULLAOUEN, CARHAIX-POUGUER.et CARNOET(22), le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

**Destinataires :**

- Sous-Préfecture de CHATEAULIN
- Préfecture des COTES D'ARMOR
- Mairies de PLOUNEVEZEL, POULLAOUEN, CARHAIX-POUGUER.et CARNOET(22)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Le GAEC DU CALVAIRE DE KERMOINE - PLOUNEVEZEL
- M. Jacques SOUBIGOU, commissaire enquêteur
- Tribunal Administratif de RENNES

Annexe 2

Le 30 novembre 2019

Le commissaire enquêteur

à

Messieurs LE GALL, Régis et SALIC, Dimitri,  
gérants du GAEC du Calvaire de Kermoine  
Lieu-dit Kermoine  
29270 PLOUNEVEZEL

**OBJET** : NOTIFICATION AUX RESPONSABLES DU PROJET DES OBSERVATIONS RECUEILLIES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE A L'EXTENSION D'UN ELEVAGE AVICOLE AVEC MISE A JOUR DU PLAN D'EPANDAGE ET CONSTRUCTION D'UN POULAILLER PAR LE GAEC DU CALVAIRE DE KERMOINE AU LIEU-DIT KERMOINE SUR LA COMMUNE DE PLOUNEVEZEL (29).

**DOSSIER** : E19000254/35 DU T.A. RENNES.

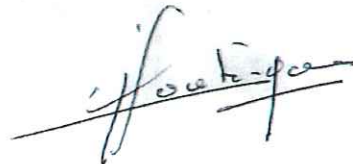
**REFERENCE** : ARRETE DU PREFET DU FINISTERE, EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2019.

Messieurs les gérants du GAEC du Calvaire de Kermoine,

En application de l'article R.123-18 du Code de l'environnement vous trouverez en pièce jointe le procès-verbal des observations consignées lors de l'enquête publique visée en objet. **Vous disposez d'un délai de 15 jours pour produire vos observations éventuelles en réponse à la lecture de ce procès-verbal et de la liste des questions jointes.**

Veillez agréer, messieurs, l'expression de mes sincères salutations.

Le commissaire enquêteur  
Jacques, Soubigou



## PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

A la demande de M. le préfet du Finistère à Quimper, il a été procédé à une enquête publique préalable à une autorisation environnementale relative à l'extension d'un élevage avicole avec mise à jour du plan d'épandage et la construction d'un poulailler par le GAEC DU CALVAIRE DEKERMOINE au lieu-dit Kermoine sur la commune de PLOUNEVEZEL (29).

Cette enquête s'est déroulée du lundi 28 octobre 2019 au vendredi 29 novembre 2019 inclus dans les conditions définies à l'arrêté du Préfet du Finistère en date du 24 septembre 2019.

Un dossier complet ainsi qu'un registre d'enquête a été mis à la disposition du public pendant 33 jours consécutifs en mairie de Plounevezel, siège de l'enquête publique. L'ensemble des différents documents afférents au projet objet soumis à l'enquête publique, étaient disponibles dans la salle mise à disposition du commissaire enquêteur pour recevoir le public et où ce dernier pouvait consulter les dossiers. Le dossier du projet et les observations du public étaient également consultables sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Un moyen informatique était mis à la disposition du public en mairie de Plounevezel.

Le commissaire enquêteur d'enquête a tenu 05 permanences en mairie.

Dates	Matin	Après-midi
Lundi 28 octobre 2019	09h00-12h00	
Mardi 05 novembre 2019	09h00-12h00	
Jeudi 14 novembre 2019		13h30-16h30
Mercredi 20 novembre 2019	09h00-12h00	
Vendredi 29 novembre 2019		13h30-16h30

**Aucune personne** ne s'est déplacée en mairie pour rencontrer le commissaire enquêteur lors des permanences, ni pour consulter le dossier en dehors des permanences du commissaire enquêteur. Aucune observation du public n'a été soit directement inscrite sur le registre d'enquête mis à la disposition du public, soit annexée (dans le cas de courriers et de mails), le commissaire enquêteur n'ayant reçu aucune observation sur le projet.

Un bilan verbal de l'enquête publique a été réalisé à la clôture de l'enquête, en mairie de Plounevezel le 29 novembre 2019 de 16h45 à 17h15 en la présence de Messieurs LE GALL, Régis et SALIC, Dimitri, gérants du GAEC du Calvaire de Kermoine, dépositaires du dossier soumis à l'enquête publique

Le projet de construction d'un second poulailler n'a fait l'objet d'aucune **observation**

Le projet de mise à jour du plan d'épandage n'a fait l'objet d'aucune **observation**

Aucune association n'a pris attache avec le commissaire enquêteur.

Le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique a été transmis par moyen informatique au siège du GAEC du Calvaire de Kermoine le 30 novembre 2019.

### De l'analyse des observations et de la lecture du dossier soumis à l'enquête publique, il est possible de retirer les thématiques synthétisées ci-après :

#### ◆ Observations générales sur le projet et le déroulement de l'enquête publique.

Aucune personne ne s'est manifestée auprès du commissaire enquêteur pendant ses permanences. Aucun courrier par voie postale, mail ou dépôt en mairie ne lui a été adressé.

La population locale, les associations pouvant être intéressées par le projet ne se sont jamais manifestées.

Aucune personne n'est venue en mairie pour consulter le dossier du projet soumis à l'enquête

publique.

Le maire de la commune de Plounevezel a informé verbalement le commissaire enquêteur qu'il serait donné un avis favorable au projet, par délibération du conseil municipal.

Aucune des communes avoisinantes concernées par le projet ne s'est manifestée pendant l'enquête publique.

D'aucun ne s'inquiète des conséquences d'un tel développement de production dans le domaine avicole local, de son coût, de sa pérennisation à long terme, des éventuels problèmes de l'épandage.

**Deux visites sur le terrain ont été réalisées par le commissaire enquêteur, l'une lors de l'étude du dossier en la présence des pétitionnaires, l'autre d'initiative sur l'aspect de l'environnement de l'agricole et impact sur le voisinage.**

**En conclusions de l'ambiance générale, aucune personne ne s'est manifestée au cours de l'enquête publique ou lors des permanences du commissaire enquêteur pour prendre connaissance du dossier soumis à l'enquête publique. Aucun riverain n'a pris attache et aucune communes concernées par le rayon de communication du dossier (ICPE), zonage d'épandage, n'a pris attache avec le commissaire ou transmis une observation sur le projet.**

#### ◆ Observations générales sur la construction d'un second poulailler

Le second poulailler sera identique au premier dans les caractéristiques techniques et constructive.

La capacité de poules pondeuses identique (40 000).

Son implantation a été choisie pour la proximité avec le poulailler existant afin de permettre le transfert des œufs dans le centre de conditionnement existant, par un convoyeur à œufs. Ce choix permet également le regroupement des bâtiments sur un site essentiellement à vocation agricole.

Les matériaux de construction et les couleurs seront choisis pour une meilleure insertion dans l'environnement naturel du site et l'ensemble de l'élevage restera entouré de haies et talus boisés.

#### ◆ Observations générales sur la mise à jour du plan d'épandage

Les fientes sont préséchées directement sur le tapis de collecte des fientes. Pour le poulailler existant, les fientes sont transférées dans le hangar de stockage, par un convoyeur. Pour le second poulailler les fientes seront recueillies en bout de batterie dans une remorque, un local couvert abritera cette remorque qui sera vidée régulièrement dans le hangar de stockage du premier poulailler.

Le plan d'épandage a été défini selon les interdictions réglementaires et les terres du plan d'épandage du GAEC ont déjà fait l'objet d'une étude lors du précédent dossier enregistrement qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017. La surface agricole pour l'épandage est de 53,2 ha (hors parcours) dont 46,2 ha épandables. Les terres se situent sur les communes de Plounevezel, Poullaouen et Carhaix-Plouguer.

Le matériel pour l'épandage est un épandeur à hérissons verticaux.

#### ◆ Divers

Les conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité figurent au dossier.

\*\*\*

**Enquête publique préalable à une autorisation environnementale relative à l'extension d'un élevage avicole avec mise à jour du plan d'épandage.**

**Questions induites par l'étude du dossier et des observations exprimées lors de l'enquête publique.**

- L'étude du dossier apporte la constatation qu'il est facile d'abords, malgré la complexité « matérielle » de certaines études obligatoires dans le dossier. L'ensemble des études menées, les documents graphiques, la présentation non technique du projet sont abordables de toutes personnes consultant le dossier d'enquête.

- L'ensemble du projet a fait l'objet de deux visites terrain du commissaire enquêteur à son initiative, de la visite et des explications sur l'exploitation du poulailler en activité et de celui à construire qui sera identique dans ses fonctionnalités à celui en activité, permettant une compréhension pratique et physique qui a permis de constater la faisabilité du projet, sans atteinte à l'environnement, dans les conditions exposées dans le dossier soumis à l'enquête publique.
- Dans un esprit de protection visuelle de l'environnement des poulaillers et du site sur lequel les poules pondeuses sont en liberté, j'invite les deux pétitionnaires à prévoir un dispositif par haies, pour couper la visibilité de la route départementale vers le site. (secteurs Ouest et Sud de l'exploitation)



0 0 0 0  
0 0  
0